

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1040

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 36, substituer aux mots :

« à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux accords collectifs »

les mots :

« aux accords collectifs conclus à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de laisser aux acteurs le temps de se préparer et de s'adapter aux nouvelles règles de validité des accords collectifs, cet amendement propose de reporter leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les accords qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés ainsi que pour les accords de préservation et de développement de l'emploi.